



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3408
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13)**

N°saisine CU-2023-3408
N°MRAe 2023ACPACA42

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3408 en date du 14/04/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/04/23 ;

Considérant que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, d'une superficie de 73 km², compte 8 424 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 mai 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet d'améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage et d'effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation ;

Considérant que la modification n°1 du PLU porte sur neuf points de modification :

- sept modifications sur le plan de zonage concernant le découpage des planches de zonage, la dissociation de la liste des emplacements réservés du plan graphique, la rectification d'erreurs matérielles et des mises à jour d'illustrations ou de limites de zonages du plan¹ ;
- la complétude de la rédaction du règlement écrit pour les secteurs urbains UC et UD²;
- l'identification de la bergerie de la Favouillane en tant que monument historique dans les règlements écrit et graphique ;

1 Repositionnement, modification et rajout

2 La zone UC : « Tissu urbain à dominante d'habitat individuel continu de densité moyenne et forte », la zone UD : « Tissu à dominante d'habitat individuel discontinu de faible densité ».

Considérant que selon le dossier, le reclassement de 115 m² du secteur naturelle NI³ au secteur urbain UAa⁴ adjacent consiste à rectifier une erreur matérielle de limites de zonage, compte tenu notamment des historiques du terrain concerné dans les documents d'urbanisme⁵ et de l'occupation effective de l'espace durant de décennies ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



3 NI : « Secteur littoral de protection de la nature renforcé » (loi littoral).

4 UAa « Centre historique et faubourgs »

5 Plan d'occupation du sol et PLU